



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

NEMOURS DISTRIBUTION

(Station-service Intermarché)

1 rue Joseph Jacquard
77140 Nemours

Références : E/24- *162*
Code AIOT : 0006512238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2024 de la station service exploitée par la société NEMOURS DISTRIBUTION au 1 rue Joseph Jacquard à Nemours (77140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier préfectoral du 24 juillet 2017, la société NEMOURS DISTRIBUTION a bénéficié de la preuve 2017/0120 datée du 05 juillet 2017 au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435-2 (station-service) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La présente visite d'inspection visait principalement à s'assurer que la société NEMOURS DISTRIBUTION respecte le volume annuel de carburant distribué et procède au contrôle périodique de sa station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEMOURS DISTRIBUTION (station service Intermarché)
- 1 rue Joseph Jacquard - 77140 Nemours
- Code AIOT : 0006512238
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a bénéficié de la preuve de dépôt 2017/0120 pour un volume annuel de carburant distribué de 10 139 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Preuve de dépôt 2017/0120 du 05/07/2017	Preuve de dépôt 2017/0120 du 05/07/2017	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
7	étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NEMOURS DISTRIBUTION respecte le seuil de sa déclaration.

La station service, exploitée par la société NEMOURS DISTRIBUTION, a procédé, dans les délais réglementaires, aux contrôles périodiques de son installation. Aucune non-conformité ou observation n'a été relevée lors du dernier contrôle périodique.

Les visites de contrôles des installations de la station-service, analysées par l'inspection des installations classées, sont régulièrement effectuées et méthodiquement suivies d'effets (régularisation des observations).

Le site est parfaitement entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Preuve de dépôt 2017/0120 du 05/07/2017

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2017				
Thème(s) : Situation administrative, preuve de dépôt 2017/0120 du 05/07/2017				
Prescription contrôlée :				
Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10139	m ³	DC
47341-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Essence : 46,5 Total : 97,2	t t	NC

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Constats :

La station service n'a pas été modifiée, en capacité, depuis la preuve de dépôt délivrée en 2017.

Ainsi, elle dispose d'une capacité de stockage de 60 m³ de Gasoil et 60 m³ d'essence (soit environ 46,5 tonnes d'essence et 97,2 tonnes de carburants au total).

En 2023, la distribution de carburants est estimée à 8 166 m³ dont 3 110 m³ d'essence (SP98, SP 95 et E10).

La société NEMOURS DISTRIBUTION respecte les seuils de la déclaration au titre des rubriques 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Contrôle périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques tous les 5 ans

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

La société a mis à la disposition de l'inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle périodique réalisé le 22 novembre 2021.

Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité ou observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Dossier installation classée**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du dossier sur site

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

Ce dossier a été tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a eu lieu le 06 juin 2023.

Aucune non-conformité n'est signalée dans le rapport de visite des installations électriques susmentionné.

La périodicité des vérifications électrique est annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'installation est placée sous contrôle vidéo.

Le site dispose de 4 dispositifs automatiques d'extinction.

Des commandes de mise en œuvre manuelle, situées en dehors de l'aire de distribution, doublent les dispositifs de déclenchement automatique de défense contre l'incendie

En supplément, sur chaque îlot de distribution est présent un extincteur dans un coffrage.

Le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique date de novembre 2023. Les deux non-conformités mentionnées dans ce rapport ont été levées et ont fait l'objet d'une attestation de conformité à la suite des travaux.

La vérification des extincteurs date du 28 février 2023. La prochaine visite de contrôle aura lieu le 03 et 04 juin 2024 suite à un changement de prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur le site.

Une attestation de conformité de ce séparateur a été délivrée le 25 novembre 2021.

Le dernier entretien du séparateur a été effectué le 05 juillet 2023. Un bordereau de suivi des déchets atteste de ce nettoyage. Ce bordereau justifie l'opération de valorisation R3 (recyclage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Il n'a pas été constaté un manque d'étanchéité des sols sur l'installation.

Les eaux de ruissellement ou les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un séparateur d'hydrocarbures mentionné au point 6 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

